

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1ère chambre 3ème section

N° RG :
04/19481

N° MINUTE : *if*

JUGEMENT
rendu le 12 janvier 2009

Assignation du :
2 décembre 2004

PAIEMENT

Après expertise des
- docteur Gabriel SAUVEUR
5 rue Garancière
75006 PARIS
- docteur Claude GENTIL
6 rue de Verdun
91400 ORSAY

DEMANDERESSE

Madame Odette DELAVALLE épouse KOMAR
Résidence Le Galion
120, LaCroisette
06400 CANNES

représentée par Me Jacques BOEDEL, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire R131, Me Philippe MARIA, avocat au
barreau de GRASSE, avocat plaidant

DÉFENDEURS

Docteur Philippe LECLERCQ
97 rue de Courcelles
75017 PARIS

représenté par Me Jean-Philippe PIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire C1908

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES
MARITIMES**

48, rue Roi Robert Comte de Provence
06000 NICE

non représentée

5 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

12 JAN. 2009
A s?cws *apud*

[Signature]
Page 1

N° 6

**Société DENTSPLY FRANCE, venant aux lieu et place de
FRIADENT FRANCE**
ZA DU PAS DE LAC
4 rue Mikaël FARADAY
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

représentée par Me Marie-Noëlle REVEL-BASUYAUX, avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire A 95, Me Thierry JOVE
DEJAIFFE, avocat au barreau de MELUN, avocat plaidant

**Société NOBEL BIOCARE USA venant aux droits de la Société
STERI-OSS.**

22715 Savi Ranch Parkway Yorba Linda
CA 92887
(USA)

représentée par Me Constantin ACHILLAS, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire W.10

INTERVENANTE VOLONTAIRE

S.A. LA MEDICALE DE FRANCE

27, avenue Claude Vellefaux
75010 PARIS

représentée par Me Olivier LECLERE (LECLERE & ASSOCIES)
avocat au barreau de PARIS, vestiaire R 75

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Florence LAGEMI, Vice-Président
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président

Marie-Andrée BAUMANN, Vice-Président

GREFFIER

Elisabeth AUBERT

DÉBATS

A l'audience du 20 octobre 2008
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Réputé contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL

Le docteur Gérard REYNIER, chirurgien dentiste de Mme Odette KOMAR, a dû, au début de l'année 1990 extraire plusieurs dents à sa patiente, ce qui a rendu impossible, compte tenu de la répartition et du nombre de dents restantes, la restauration de sa denture par une prothèse fixe en raison de l'insuffisance de piliers. Ce patricien a alors, après lui avoir installé un bridge provisoire, conseillé à Mme KOMAR, qui refusait toute prothèse amovible, de consulter le docteur Philippe LECLERCQ, implantologiste à Paris.

 Page 2

6

Celui-ci lui a proposé de réaliser un bridge au maxillaire, prenant appui sur les dents 11, 21, 22 et 23 et sur trois implants en utilisant, compte tenu de l'anatomie osseuse et des sinus de Mme KOMAR, la zone sur secteur I, 13 et 15 (en plaçant deux implants), et la zone secteur II, 25 et 26 (un implant).

Après avoir établi un devis pour trois implants, avec une mise en état des piliers intermédiaires et la réalisation d'un bridge provisoire dento-implanto porté pour la somme de 44.000,00 F (6.708,00 euros), le docteur LECLERCQ a procédé le 11 septembre 1990 à la mise en place de trois implants au niveau des dents 25, 16 et 14. Six mois plus tard il a posé un bridge provisoire puis un mois et demi plus tard, un bridge définitif.

Après deux contrôles satisfaisants en 1991 et 1992, le docteur LECLERCQ a constaté en octobre 1994 une perte d'intégration le long de l'implant en 16, pour lequel il a tenté une récupération avec comblement de nacre. Le 20 septembre 1995, la situation empirant, le bridge a été sectionné au niveau de 16 et l'implant enlevé. Le 29 janvier 1997, le docteur LECLERCQ a constaté, après une radiographie de contrôle, que la mobilité du bridge s'était accentuée au niveau du secteur I.

Le 23 mars 1997, Mme KOMAR a signalé que le bridge était sur le point de tomber. Le 3 décembre 1998, l'implant en 14 a été déposé par un chirurgien dentiste de Cannes, le docteur Benkiran, lequel a indiqué que cet implant se trouvait dans un site osseux résorbé à 80/90 % et qu'autour de l'implant, il y avait un tissu granuleux. L'implant 24, non mobile dont l'os environnant présentait une perte de volume de 20 à 30 % a été laissé en place.

Mme KOMAR a alors saisi, par acte du 19 janvier 1999, le juge des référés près ce tribunal, lequel, par ordonnance du 3 février 1999 rendue au contradictoire du docteur LECLERCQ et de son assureur, la société LA MEDICALE DE FRANCE, intervenue volontairement à l'instance, de la CPAM DES ALPES MARITIMES et de la société FRIATEC MEDICAL FRANCE, anciennement dénommée FRANCE IMPLANTS, a désigné le docteur SAUVEUR en qualité d'expert. Cette ordonnance a été rendue commune à la société NOBEL BIOCARE à la requête de la société FRIATEC MEDICALE FRANCE, par décision du 4 juin 1999.

Par ordonnance complémentaire du 4 janvier 2001, le juge du contrôle des expertises a adjoint au professeur SAUVEUR, dans le cadre d'un collège expertal, le professeur GENTY, expert en chimie.

Sur la base des rapports des deux experts, datés du 27 mars 2004, Mme KOMAR, par acte du 2 décembre 2004, a fait assigner le docteur LECLERCQ, en présence de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES, devant ce tribunal aux fins d'obtenir la réparation de son préjudice.

Par actes des 8 et 10 juin 2005, le docteur LECLERCQ a fait assigner la société DENTSPLY FRANCE et la société NOBEL BIOCARE USA venant aux droits de la société STERI-OSS, aux fins notamment que ces sociétés soient condamnées à le garantir de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre.

Ces instances ont été jointes par ordonnance du 3 avril 2006.

N° 6

Par ordonnance du 4 septembre 2006, à laquelle il est référé expressément, le juge de la mise en état a condamné le docteur Philippe LECLERCQ à payer à Mme Odette KOMAR à titre de provision la somme de 6.000,00 (six mille) euros à valoir sur la réparation de son préjudice corporel personnel et celle de 300,42 euros (trois cent euros quarante deux centimes) à valoir sur son préjudice matériel, avec intérêts au taux légal à compter de la décision et dit que la société la Médicale de France serait tenue de garantir le docteur Philippe LECLERCQ des condamnations mises à sa charge par l'ordonnance.

Parallèlement à cette procédure, le docteur Philippe LECLERCQ ainsi que son confrère le docteur Marc BERT, chirurgiens dentistes qualifiés en implantologie chirurgicale et prothétique, qui avaient acquis au cours des années 1989 et 1990 des implants cylindriques Denar en titane recouvert d'hydroxyapatite, dite HA, fabriqués par la société STERI OSS et distribués par la société FRANCE IMPLANT et considéré que ces produits étaient défectueux après avoir constaté les premières expulsions d'implants sur lesquels le revêtement d'HA avait disparu, avaient fait assigner la société FRANCE IMPLANT devant le juge des référés aux fins de désignation d'expert.

Par ordonnance du 24 janvier 1997, le professeur SAUVEUR avait été désigné, les opérations d'expertise ayant été, par ordonnances des 24 avril 1997 et 2 avril 1998 rendues opposables à la société DENAR CORPORATION puis à la société STERI-OSS.

Par ordonnance du 3 janvier 2001, le juge chargé du contrôle des expertises avait également désigné le professeur LION, chimiste, afin qu'il forme un collège expertal avec le docteur SAUVEUR en lui donnant notamment pour mission de rechercher les causes de la non ostéo-intégration et en précisant que les deux experts échangeraient les documents et matériels qu'ils estimeraient nécessaires à leur mission et se concerteraient pour accroître l'efficacité de celle-ci, sachant qu'ils devaient établir des rapports distincts.

Les professeurs LION et SAUVEUR ont déposé leurs rapports respectivement les 11 janvier et 10 août 2002.

Les docteurs BERT et LECLERCQ ont alors assigné, par acte des 13 juin et 23 juillet 2003 la SARL FRIADENT FRANCE, aux droits de laquelle la société DENTSPLY FRANCE est ensuite intervenue volontairement ainsi que la société NOBEL BIOCARE USA, venant aux droits de la société STERI-OSS devant ce tribunal pour obtenir leur condamnation solidaire à les indemniser de leurs préjudices.

Par jugement du 5 février 2007, ce tribunal a déclaré la société NOBEL BIOCARE USA, venant aux droits de la société STERI-OSS et la SAS DENTSPLY FRANCE, venant aux droits de la société FRIADENT, responsables in solidum à l'égard du docteur Marc BERT et du docteur Philippe LECLERCQ des préjudices subis à la suite de l'achat d'implants cylindriques Denar HA fabriqués antérieurement à 1991, produits défectueux au sens de l'article 1147 du Code civil interprété à la lumière de la directive du Conseil de l'Europe 95/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

N°
6

Il a condamné In solidum les défenderesses susvisées à payer au docteur Marc BERT et au docteur Philippe LECLERCQ la somme de 50.000,00 euros à chacun ainsi que celle de 8.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société NOBEL BIOCARE USA a interjeté appel de cette décision le 2 octobre 2007.

Par conclusions du 6 novembre 2007, auxquelles il est référé expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Mme Odette DELAVALLE épouse KOMAR demande au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

* constater la responsabilité du docteur LECLERCQ concernant les implants qui lui ont été posés,

* condamner le docteur LECLERCQ à lui verser les sommes suivantes :

- frais de prothèse et d'implants : 28.660,42 euros,

- remboursement des soins : 30.421,69 euros,

- remboursement des frais de déplacement : 300,42 euros,

- pretium doloris : 4.000,00 euros,

- préjudice d'agrément : 15.000,00 euros,

ainsi que 8.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en précisant qu'elle a déjà perçu 6.300,42 euros en exécution de l'ordonnance du 4 septembre 2006.

Par conclusions du 3 mars 2008, auxquelles il est référé expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, le docteur Philippe LECLERCQ demande au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire :

à titre principal,

* de dire que Mme KOMAR ne démontre pas l'existence d'une faute qui lui soit imputable, en relation de causalité directe et certaine avec le préjudice qu'elle invoque,

* de constater que l'état de santé de Mme KOMAR n'est pas consolidé et ne le sera qu'une fois la réhabilitation achevée et qu'elle ne verse pas aux débats les éléments permettant de connaître le montant des débours qui seront exposés par son organisme social, en conséquence,

* de dire qu'il ne peut être procédé à la réparation telle qu'elle est demandée et qu'il ne peut qu'être sursis à statuer sur ce chef de demande,

* de débouter Mme KOMAR de ses demandes non fondées et non justifiées relatives aux frais d'expertise et de déplacement,

* de réduire dans de très importantes proportions les indemnités réclamées par Mme KOMAR en réparation de son pretium doloris et de son préjudice d'agrément,

* de condamner la société LA MEDICALE DE FRANCE à le garantir de toute condamnation qui serait prononcée contre lui, en principal, accessoires et dépens dans l'instance introduite par Mme KOMAR,

* de constater que l'expert médical a conclu que la perte des implants de Mme KOMAR n'était pas liée aux actes qu'il avait réalisés,

* de constater que dans le cadre de l'expertise judiciaire, la société FRANCE IMPLANTS a reconnu qu'elle avait fourni ces implants au docteur LECLERCQ,



* de dire que le docteur LECLERCQ dispose d'une action nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer contre son contractant direct (la société DENTSPLY venant aux droits de la société France IMPLANTS) et le fabricant (la société NOBEL BIOCARE venant aux droits de la société STERI OSS),

* de dire qu'il se déduit de l'article 1147 du Code civil, apprécié à la lumière et selon les finalités de la directive du 25 juillet 1985 et l'esprit de la législation actuelle en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, l'existence à la charge de la société STERI-OSS, fabricant d'implants cylindriques HA, d'une obligation de résultat destinée à garantir la sécurité à laquelle le docteur LECLERCQ, en sa qualité d'utilisateur de ce type d'implant, pouvait légitimement s'attendre,

* de dire, que conformément aux rapports des experts chimistes, la société STERI- OSS a mis sur le marché des implants qui n'avaient pas été suffisamment éprouvés ne permettant pas de garantir une durée de vie de ces implants conformes à l'état de l'art,

* de dire qu'un fabricant d'un dispositif médical doit observer une prudence exceptionnelle dans l'élaboration de ses produits,

* de dire que la société STERI OSS, aux droits de laquelle la société NOBEL BIOCARE USA intervient, a manqué à son obligation de vigilance et commis une série de fautes en ne surveillant pas l'efficacité des implants litigieux,

* d'écarter des débats les pièces non communiquées par la société NOBEL BIOCARE USA conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du Code de procédure civile,

en conséquence,

* de dire que la perte des implants de Mme KOMAR est exclusivement imputable à son fabricant la société NOBEL BIOCARE USA,

* de débouter les sociétés DENTSPLY FRANCE et NOBEL BIOCARE USA de l'ensemble de leurs demandes à son encontre,

* de condamner « conjointement et solidairement » la société NOBEL BIOCARE USA et son distributeur la société DENTSPLY FRANCE à le garantir de toute condamnation qui serait prononcée contre lui en principal, accessoires et dépens dans l'instance introduite par Mme KOMAR,

* de condamner « conjointement et solidairement » les sociétés DENTSPLY FRANCE et NOBEL BIOCARE USA à lui verser les sommes suivantes :

- 28.000,00 euros au titre du préjudice économique direct,
- 15.000,00 euros au titre du préjudice moral,
- les intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la date de signification des présentes conclusions,

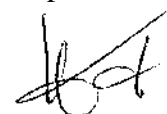
* de condamner « conjointement et solidairement » la société NOBEL BIOCARE USA et son distributeur la société DENTSPLY FRANCE à lui payer la somme de 15.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

* les condamner « conjointement et solidairement » aux entiers dépens, comprenant la part de la rémunération des experts judiciaires réglée par lui, arrêtées aux sommes de 2.824,11 euros pour le professeur SAUVEUR et 1.500,00 euros pour le professeur GENTY avec intérêts au taux légal sur ces sommes à compter du 8 juin 2005,
à titre subsidiaire,

* de constater que Mme KOMAR se trouve actuellement dans une situation identique à celle qui était la sienne avant son traitement,

* de réduire les frais de réhabilitation dentaire au moment des honoraires perçus par lui soit la somme de 6.707,76 euros,

* de dire que les seuls frais médicaux dont il sera justifié et qui sont restés à la charge de Mme KOMAR pourront être pris en compte,



- * de déduire la créance de la Sécurité Sociale des postes soumis à recours,
- * de limiter la somme allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 3 avril 2007, la société la MEDICALE DE France, intervenue volontairement à l'instance, demande au tribunal de :

- * constater que l'échec du traitement implantaire est la conséquence d'un vice des implants fabriqués par la société NOBEL BIOCARE et commercialisés en France par la société DENTSPLY,
- * de condamner « conjointement et solidairement » ces deux sociétés à la relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle et son assuré,
- * de les condamner à rembourser la provision de 6.300,42 euros versé à Mme KOMAR en exécution de l'ordonnance du 4 septembre 2006, à défaut de retenir un défaut de revêtement des implants,
- * constater que Mme KOMAR ne démontre pas l'existence d'une faute imputable au docteur Philippe LECLERCQ qui soit en relation de causalité directe et certaine avec le préjudice qu'elle invoque,
- * la débouter de l'intégralité de ses demandes en ce qu'elles sont formulées contre ce dernier et la condamner à restituer la provision de 6.300,42 euros qu'elle a réglée en exécution de l'ordonnance du 4 septembre 2006.

Par conclusions signifiées le 26 mai 2008, auxquelles il est référé expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la société NOBEL BIOCARE USA venant aux droits de la société STERI -OSS demande au tribunal :

à titre principal,

- * de constater que le docteur LECLERCQ ne rapporte pas la preuve de son achat d'implants auprès de la société FRIADENT,
- * de constater que la preuve d'un défaut des implants n'est pas rapportée,
- * de constater que l'état des connaissances techniques et scientifiques au moment de la mise en circulation des implants n'aurait pas permis de déceler un éventuel défaut,
- * de rejeter en conséquence l'appel en garantie du docteur LECLERCQ,

à titre subsidiaire,

- * de constater que le docteur LECLERCQ a commis des fautes à l'origine des échecs implantatoires,
- * de constater que ces fautes sont l'origine exclusive des échecs implantatoires,
- * de constater, à tout le moins, que ces fautes ont concouru aux échecs implantatoires,
- * de l'exonérer, en conséquence, de toute responsabilité quant aux échecs implantatoires,
- * de partager, à tout le moins, la responsabilité des échecs entre elle et le docteur LECLERCQ,
- * de constater, qu'à défaut de fautes commises par le docteur LECLERCQ, le préjudice de Mme KOMAR relève de l'aléa thérapeutique,
- * de rejeter les prétentions de Mme KOMAR et du docteur LECLERCQ,



N° 6

à titre infiniment subsidiaire,

* de rejeter les demandes de Mme KOMAR au titre de son préjudice matériel,

* de ramener les demandes de Mme KOMAR au titre de son préjudice personnel à de plus justes proportions,

en tout état de cause,

* de condamner le docteur LECLERCQ à lui payer la somme de 10.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions du 4 juillet 2007, auxquelles il est référé expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la société DENTSPLY FRANCE, venant aux lieu et place de la société FRIADENT FRANCE, demande au tribunal de débouter le docteur LECLERCQ de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 10.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire elle demande que la société NOBEL BIOCARE USA soit condamnée à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES, bien que régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat ; la présente décision sera réputée contradictoire.

SUR CE

Sur la responsabilité du docteur LECLERCQ

Attendu que Mme KOMAR recherche la responsabilité du docteur LECLERCQ sur le fondement de son obligation de résultat quant aux produits utilisés et notamment aux prothèses fournies, estimant qu'il appartenait au praticien de mettre en place des implants « *n'entraînant aucune contre-indication ou attaque de l'os* » ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise du professeur SAUVEUR que le docteur LECLERCQ n'a commis aucune faute et a donné des soins attentifs et diligents à Mme KOMAR en procédant notamment à la mise en place le 11 septembre 1990 de trois implants STERI OSS HA (recouvert d'hydroxyapatite) au niveau des dents 25, 16 et 14 ;

Attendu qu'après avoir indiqué : « *A l'époque, le recouvrement d'hydroxyapatite des implants en titane avait bouleversé le protocole d'utilisation des implants. Réputés efficaces dans les cas d'os de type IV, et dans les cas où la hauteur et l'épaisseur de l'os étaient limités, ils ont connu un engouement autour des années 89-90. D'autre part la durée d'enfouissement s'en trouvait raccourcie et ramenée de 6 à 3 mois. Le principe même de la bio-intégration avait été démontré comme étant une véritable soudure biologique entre l'implant et l'os* », l'expert précise que :

* Mme KOMAR ne présentait aucune contre-indication à la mise en place d'implants, bénéficiant non seulement d'un bon état de santé mais aussi « *d'un profil psychologique* » favorable,

* que la répartition des implants dans les deux secteurs 1 et 2 rétablissait une sustentation suffisante et une équilibre bio-mécanique satisfaisant,

* que le choix des dimensions des implants était conforme aux nonnes et aux conseils d'utilisation des implants HA énoncés par STERIOSS, qui autorisaient des implants plus courts et de plus faible diamètre, du fait de la présence de l'HA,

et considère que le choix de procéder la mise en place de ce type d'implant était parfaitement justifié ;

Attendu que le professeur SAUVEUR tout en concluant que les actes et soins du docteur LECLERCQ ont été attentifs, diligents et conformes aux données récentes non forcément acquises de la science médicale, (précisant que la notion de données acquises en matière de l'implant HA s'opposait à celles de données récentes non encore éprouvées en rapport avec ce type de recouvrement), indique cependant que les lésions et séquelles directement imputables à ces soins sont :

- la perte des implants 15 et 16,
- la perte future de l'implant 25,
- la perte de substance osseuse importante au niveau de 15-16 et peut être de 25 nécessitant une greffe ;

Que selon lui, les causes de l'échec du traitement implantaire ne sont pas liées à la prothèse, mais résulte du « *comportement biologique de cet implant H.A. dans un os, système vivant, avec son métabolisme très complexe et soumis à des forces d'orientation et d'intensité variables* » ;

Attendu que le contrat formé entre le patient et le praticien met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les matériels qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical de soins :

Que le docteur LECLERCQ et son assureur, qui revendiquent le fait que les implants en cause sont à l'origine du dommage, ne contestent pas sérieusement devoir indemniser Mme KOMAR de son préjudice lié aux implants litigieux ;

Que le docteur LECLERCQ et la société LA MEDICALE DE France, qui ne dénie pas sa garantie à son assuré, seront donc tenus in solidum de réparer les conséquences dommageables de la mise en place des implants litigieux ;

Sur les préjudices de Mme KOMAR

Attendu que Mme Odette DELAVALLE épouse KOMAR, née le 17 mai 1930, était âgée de 64 ans lorsque le premier des implants mis en place en 1990 par le docteur LECLERCQ a dû être déposé ;

Attendu que dans son rapport du 30 mars 2004, le professeur SAUVEUR indique que Mme KOMAR n'a pas eu d'arrêt de travail, que la date de consolidation pourra être fixée au jour de la dépose du 3^{ème} implant et lors de la mise en place de la prothèse définitive et qu'il n'y a pas d'incapacité permanente partielle ;



N°
6

Qu'il évalue le pretium doloris à 2,5 sur une échelle de 1 à 7, précise qu'il n'y aura pas de préjudice esthétique après mise en place de la prothèse mais retient un préjudice d'agrément ;

Attendu que s'il est exact que la consolidation de l'état de Mme KOMAR ne semble pas acquise en l'absence supposée de dépose du troisième implant, aucune considération ne justifie qu'il ne soit pas procédé à la liquidation des préjudices résultant de la perte des deux autres ;

Attendu qu'il convient de réparer le préjudice de Mme KOMAR, étant observé qu'en application de l'article 25 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 d'application immédiate, les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, étant toutefois précisé que le recours sur un poste de préjudice personnel peut s'exercer si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel ;

Postes de préjudices sur lesquels s'exercent les recours des tiers payeurs


Sur les "frais de prothèse et d'implants"

Attendu que Mme KOMAR, qui demande le paiement de la somme de 28.660,42 euros au titre du "*remboursement des frais de prothèse et d'implants*", produit à l'appui de cette demande un devis de prothèse établi le 18 janvier 1999 par le docteur Réda BENKIRAN pour ce montant (188.000 francs), alors que l'expert judiciaire a estimé dans son rapport que les frais entraînés par la pose des implants ou autre système prothétique devraient être déterminés après réévaluation de l'os résiduel et choix de la prothèse ;

Attendu que ce seul devis, portant notamment sur la pose de 9 implants dans les sites 12,13,14,15,16 17,26 et 27 et sur celle de 14 couronnes en céramique sur or sur les dents 11, 12, 13, 14, 15, 16 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, alors que les soins prodigués par le docteur LECLERCQ ne concernaient que trois implants et la réalisation d'un bridge au maxillaire dont le coût s'est élevé à 6.707,76 euros, est insuffisant pour justifier la demande faite par Mme KOMAR ;

Attendu qu'il est cependant certain que la demanderesse a dû exposer des frais de réhabilitation à la suite de la perte des deux implants 14 et 16;

Qu'il convient en conséquence d'allouer au titre de "*ces frais de prothèse et d'implants*" la somme de 10.000,00 euros correspondant à la somme de 6.707,76 euros proposée par le docteur LECLERCQ, augmentée du surcoût forfaitairement évalué, engendré par la nécessité de procéder à des travaux de reprise et de réhabilitation plusieurs années après les soins initiaux ;



Sur les "remboursements des soins"

Attendu que Mme KOMAR demande également le paiement de la somme de 30.421,69 euros correspondant aux honoraires réglés aux docteurs KLINGHOFER et BENKIRAN le 18 janvier 1999 (7.287,06 euros), au devis d'un traitement endodontique du docteur KLINGHOFER pour la dent 34 du 3 septembre 2007 s'élevant à 580,00 euros, au devis de prothèse établi le 6 septembre 2004 par le docteur BENKIRAN pour la somme de 8.633,35 euros, au coût d'un bridge réalisé par le docteur REYNER du 10 avril 1990 au 5 mars 1991 pour la somme 10.649,48 euros et au montant des honoraires du docteur BENKIRAN au mois de juillet 2005 (3.271,80 euros) ;

Attendu qu'à cet effet, Mme KOMAR verse aux débats :

- * deux factures du 18 janvier 1999 des docteurs BENKIRAN et KLINGHOFER s'élevant à 7.287,06 euros concernant des soins endodontiques et de prothèse sur les dents 11, 21, 22 et 25,
- * une attestation du docteur REYNIER du 24 février 2004 indiquant qu'il a procédé à la réalisation d'un bridge complet au maxillaire supérieur du 10 avril 1990 au 5 mars 1991 pour le coût de 10.856,00 euros,
- * un récapitulatif daté du 8 février 2006 des travaux effectués par le docteur Réda BENKIRAN et réglés en juin 1999 (7.250,93 euros) et juillet 2005 (3.271,80 euros),
- * un devis de prothèse établi par le docteur BENKIRAN le 6 septembre 2004, s'élevant à 8.633,35 euros concernant le secteur mandibulaire gauche,
- * un devis du 3 septembre 2004 s'élevant à 580,00 euros pour des soins endodontique de la dent 34 ;

Attendu qu'il convient de relever :

- * que les factures du docteur KLINGHOFER du 18 janvier 1999 ainsi que celle de la même date du docteur BENKIRAN concernent un traitement d'endodontie des dents 22, 11 et 21 ainsi que des soins et prothèses sur les dents 11, 21, 22 et 25 alors que les implants déposés se situent en 15 et 16,
- * que le devis du 3 septembre 2004 du docteur KLINGHOFER s'élevant à 580 euros concerne le traitement endodontique de la dent 34, qui se trouve à la mandibule et non à la maxillaire,
- * que le devis du docteur BENKIRAN du 6 septembre 2004 d'un montant de 8.633,35 euros se rapporte à la pose d'implants en 34, 35, 36 et 37 et concerne le secteur mandibulaire gauche ;

Attendu par ailleurs, que ni l'attestation établie le 24 février 2004, dans laquelle le docteur REYNER indique avoir réalisé un "*bridge complet (piliers naturels et implants)*" du 10 avril 1990 au 5 mars 1991 pour un montant de 10.649,48 euros, ni la lettre du docteur BENKIRAN indiquant à Mme KOMAR le 8 février 2006, qu'après l'extraction de trois incisives en février 2005, une prothèse totale maxillaire a été réalisée pour un coût de 3.271,80 euros payés en juillet 2005, ne comportent de précision suffisante permettant de déterminer la nature des soins ou des implants et prothèses mis en place ainsi que le montant pris en charge par les organismes sociaux (Caisse de Sécurité Sociale et/ ou Mutuelle) ni le lien de causalité direct entre les conséquences résultant de la pose des implants défectueux et les soins dont il est demandé le paiement ;





Attendu, au surplus, que les sommes demandées au titre du "remboursement des soins" sont semblables à celles formées au titre des "frais de prothèse et d'implants" pour lesquels il a déjà été alloué à Mme KOMAR la somme de 10.000,00 euros ;

Que la demande en paiement de la somme de 30.421,69 euros sera donc rejetée ;

Postes de préjudices n'ayant pas donné lieu au versement des tiers payeurs

- sur les frais de déplacements

Attendu que Mme KOMAR demande le remboursement de la somme de 300,42 euros correspondant à ses frais de déplacement ;

Qu'elle produit à cet effet pour le déplacement du 7 avril 1999 (assistance à la réunion d'expertise fixée par le docteur SAUVEUR à Paris), un ticket de parking (67,00 F), deux factures de taxi d'un total de 250,00 F et un billet d'avion pour 1.076,00 F soit au total 1.326,00 F (euros) et pour celui du 12 décembre 2002, deux factures de taxi de 25 euros chacune et un billet d'avion de 80,48 euros soit au total 130,48 euros ;

Attendu qu'il sera donc alloué à Mme KOMAR la somme de 300,42 euros qu'elle sollicite ;

- sur le pretium doloris

Attendu que la demanderesse sollicite l'attribution de la somme de 4.000,00 euros en réparation de ce préjudice qui a été évalué à 2,5 sur 7 par le professeur SAUVEUR ;

Que ce préjudice résultant notamment de soins dentaires pendant plusieurs années sera indemnisé par la somme de 4.000,00 euros, demandée ;

- sur le préjudice d'agrément

Attendu qu'il est sollicité la somme de 15.000,00 euros au titre de ce préjudice d'agrément, dû selon le professeur SAUVEUR à des difficultés d'élocution et masticatoires, à l'impossibilité d'avoir une vie sociale normale en raison de l'instabilité et de la gêne d'une prothèse amovible et à un préjudice moral ;

Qu'il convient d'allouer à Mme Odette KOMAR la somme de 5.000,00 euros en réparation de ce préjudice ;

- sur le préjudice global

Attendu que compte tenu des conclusions de l'expertise judiciaire, des pièces produites et des développements ci-dessus, il convient de fixer le préjudice subi par Mme KOMAR à la somme de 19.300,42 euros, se décomposant comme suit :

- soins de réhabilitation:	10.000,00 euros
- frais de transport :	300,42 euros
- pretium doloris :	4.000,00 euros
- préjudice d'agrément :	5.000,00 euros,



N° 6

Qu'après déduction de la provision de 6.300,42 euros réglée le 2 octobre 2006 en exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état de ce tribunal du 4 septembre 2006, le docteur Philippe LECLERCQ et son assureur la société LA MEDICALE DE France seront condamnés in solidum à payer à Mme KOMAR la somme de 13.000,00 euros avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

Sur l'appel en garantie du docteur LECLERCQ à l'encontre des sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY FRANCE

Attendu que le docteur LECLERCQ, faisant valoir que la défectuosité des implants est à l'origine des dommages subis par Mme KOMAR, demande la condamnation in solidum de la société DENTSPLY France, venant aux droits de la société France IMPLANT, devenue la société FRAITEC MEDICALE FRANCE puis FRIADENT France, qui lui aurait distribué les implants posés à Mme KOMAR et de la société NOBEL BIOCARE, venant aux droits de la société STERI-OSS, qui aurait fabriqué les produits distribués, à le garantir des condamnations qui seraient prononcées contre lui au profit de Mme KOMAR ;

Attendu que la société DENTSPLY FRANCE s'oppose à cette demande en soutenant principalement qu'il n'est pas établi que les implants de Mme KOMAR, posés par le docteur LECLERCQ en septembre 1990, sont bien des implants STERI-OSS HA qui auraient été commercialisés par la société FRIADENT FRANCE DENTSPLY à cette époque ;

Qu'elle indique que les cinq factures versées à la procédure ne portent que sur un total de 20 implants alors que le docteur LECLERCQ expose avoir acquis une spécialité importante dans cette matière depuis de nombreuses années et que la société FRIADENT à l'époque n'était pas seule à commercialiser ces implants, le docteur LECLERCQ n'ayant jamais indiqué qu'il avait une exclusivité de fournitures auprès de la société FRIADENT ;

Attendu que la société NOBEL BIOCARE, qui relève également que le docteur LECLERCQ ne rapporte aucun élément de preuve permettant de démontrer que les deux implants déposés chez Mme KOMAR ont bien été acquis auprès de la société FRIATEC, conteste l'appel en garantie fait par le docteur LECLERCQ en faisant notamment valoir que celui-ci ne démontre pas la défectuosité des implants ni le lien de causalité entre le défaut et le dommage ;

- sur l'origine des implants litigieux

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise déposé le 12 février 2002 par le docteur SAUVEUR dans le cadre de la procédure dite « générale » sus visée, que l'implant HA fabriqué par STERI-OSS est un cylindre en titane dont le fut est recouvert de HA (hydroxyapatite) et le col est lisse, présentant, pour se distinguer des autres implants existants, d'une part, à quelques millimètres de l'extrémité, un tunnel creusé perpendiculairement à l'axe de l'implant rejoignant deux faces diamétralement opposées et d'autre part, sur ces deux faces, un canal creusé sur environ la moitié de la hauteur de l'implant ;



Que le professeur SAUVEUR, qui précise que ces deux caractéristiques permettent de reconnaître les implants STERI- OSS HA à vue et à partir d'une radiographie, rappelle dans la réponse aux dires du conseil de la société NOBEL BIOCARE des 3 mai et 23 décembre 1999 présentés dans le cadre de l'instance l'opposant aux docteurs BERT et LECLERCQ, qu'il a étudié tous les dossiers en présence de M. Philippe DELIAS, responsable régional de FRIATEC MEDICALE FRANCE, venu avec lui, es qualités, vérifier que *"les implants étaient tous de STERI OSS"*, le docteur LION ayant également confirmé au conseil de la société NOBEL BIOCARE par lettre du 31 décembre 2001 que les implants analysés avaient été reconnus par toutes les parties ;

Attendu que parmi les cas susvisés, celui de Mme KOMAR (dossier n°6) a été expressément étudié à la fois dans le cadre de la procédure dite *"générale"* et dans celui de la présente instance, les experts n'ayant aucun doute sur le fait que les trois implants mis en place le 20 septembre 1990 avaient été fabriqués par la société STERI OSS ;

Attendu qu'il convient par ailleurs d'observer que la société NOBEL BIOCARE, qui dans ses conclusions signifiées le 26 mai 2008, reconnaît *{(avoir distribué des implants sur le territoire français par l'intermédiaire de la société FRIATEC MEDICALE FRANCE}* », ne conteste pas davantage que le docteur LECLERCQ a placé chez Mme KOMAR des implants dentaires fabriqués par STERI-OSS et achetés par le biais d'un intermédiaire et admet *« que les implants expertisés par le docteur SAUVEUR sont bien des implants DENAR »* ;

Qu'il convient en conséquence de retenir que les implants litigieux mis en place par le docteur LECLERCQ sur Mme KOMAR étaient bien des implants fabriqués par la société STERI OSS DENAR aux droits de laquelle se trouve la société NOBEL BIOCARE ;

Attendu que s'agissant de la société ayant commercialisé ses implants, il convient de relever, outre les propos de la société NOBEL BIOCARE précédemment cités, que lors des différentes procédures aux fins d'expertise devant le juge des référés, la société FRANCE IMPLANTS puis la société FRIATEC MEDICAL FRANCE ont demandé l'extension à la société DENAR puis à la société STERJ-OSS des opérations d'expertise en faisant valoir que celle-ci avait fabriqué les implants qu'elle avait distribués aux docteurs LECLERCQ et BERT, confirmant les termes de la lettre du 11 février 1997 dans laquelle le conseil de la société FRANCE IMPLANTS indique au professeur SAUVEUR que la société DENAR a fabriqué les implants distribués par sa cliente ;

Que le seul fait que le docteur LECLERCQ n'ait conservé que deux factures de son fournisseur des 22 novembre 1989 et 16 mars 1990 portant sur 20 implants et n'ait pas inscrit le numéro de lot dans le dossier de sa patiente, ne permet pas de considérer que les trois implants posés quelques mois plus tard, en septembre 1990, ne provenaient pas de la société FRANCE IMPLANTS dont il est indiqué qu'elle était le fournisseur exclusif de la société STERI-OSS DENAR ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, il doit être retenu que la société FRANCE IMPLANTS devenue FRIATEC MEDICAL FRANCE puis DENTSPLY FRANCE a fourni au docteur LECLERCQ les implants posés chez Mme KOMAR ;

6

Sur la défektivité des implants

Attendu qu'après avoir appelé dans son rapport du 12 février 2002 :

- que l'implantologie est une discipline récente dont la vocation est de remplacer une ou plusieurs dents absentes par un système en deux parties, l'une intra osseuse ou implant correspondant à une racine, l'autre étant une structure supra implantaire : la prothèse,

- qu'un implant est une pièce métallique, se présentant le plus souvent sous la forme d'une vis ou d'un cylindre, en titane pur ou en alliage de titane, introduite dans l'os à l'endroit où l'on souhaite implanter une dent,

- que le titane pur dont la bio-compatibilité a été reconnue a la particularité de se recouvrir d'une couche d'oxyde ou couche passivante qui a de nombreux avantages, dont le plus intéressant est de favoriser le contact intime de l'os néoformé autour de l'implant ou ostéo-intégration,

- que le comportement de l'implant est différent selon l'os dans lequel il est implanté, cet os pouvant se présenter sous 4 aspects du plus favorable (type I) au plus défavorable (type IV),

le professeur SAUVEUR explique :

- que la réussite à long terme en implantologie orale endo-osseuse dépend de la qualité de l'ostéo-intégration, concept élaboré après de nombreuses expérimentations animales et cliniques pouvant être défini comme la réponse adaptative du tissu osseux à la présence d'un implant soumis à des forces de mastication ; l'os remodelé et l'implant ne sont pas soudés mais présentent un contact physique durable n'autorisant aucun mouvement du pilier artificiel au sein de l'os,

- que parallèlement à l'ostéo-intégration s'est développé le concept de bio-intégration qui signifie la présence d'une véritable liaison biochimique entre l'os et l'implant ;

- que cette soudure est due à la présence à la surface de l'implant, d'une biocéramique phosphocalcique, l'hydroxyapatite dite HA, dont les propriétés biologiques sont attrayantes, l'HA entrant dans la composition de tous les tissus minéralisés ;

- que c'est le principal constituant du tissu osseux dont la fraction minérale qui représente 70 % de la masse osseuse totale contient en majeure partie du calcium et des phosphates ;

Attendu que l'expert judiciaire confirme que les implants revêtus d'HA étaient réputés efficaces dans les cas d'os de type IV et dans les cas où la hauteur et l'épaisseur de l'os sont limitées, précisant que la durée d'enfouissement se trouvait raccourcie et ramenée de 6 à 3 mois, le principe même de la bio-intégration ayant été démontré comme étant une véritable soudure biologique entre l'implant et l'os et considère que la pose de ce type d'implants était légitime dans le cas de Mme KOMAR ;

Attendu que la société NOBEL BIOCARE estime que le docteur LECLERCQ a commis des fautes en choisissant de poser sur sa patiente des implants nouvelle génération ; Que toutefois ce grief ne saurait être retenu sur la seule base de l'interrogation posée par le professeur GENTY dans son rapport sur une éventuelle acceptation implicite d'une part de risque, alors qu'il ne peut être reproché à des praticiens d'avoir acquis des implants de nouvelle génération à une société renommée, présentant son produit comme étant doté de propriétés exceptionnelles de nature à résoudre les problèmes posés par des situations difficiles ;

6

Attendu que dans l'instance opposant les docteurs BERT et LECLERCQ à la société NOBEL BIOCARE et DENTSPLY FRANCE, le professeur SAUVEUR., avait, dans le cadre de ses opérations d'expertise, après avoir sélectionné avec M. DELIAS, prothésiste représentant la société FRANCE-IMPLANT, 11 dossiers du docteur BERT et 8 dossiers du docteur LECLERCQ dont celui de Mme KOMAR, et examiné 7 patients sur les 19 sus visés et conclu de ces études :

- que tous les cas soumis à l'examen présentaient des problèmes à des stades divers : expulsion ancienne de l'implant, expulsion imminente de l'implant avec péri-implantite et suppuration, signes cliniques légers (douleurs, mobilité) sans signe radiographique évident, signes radiographiques sans signe clinique révélateur d'un échec potentiel,
- que les cas d'échecs vrais présentaient des particularités communes : problèmes commençant entre 3 et 5 ans après la pose des implants, exceptionnelle ostéo-intégration, implants parfaitement intégrés, indolores et fonctionnels dans les premières années, début brutal des difficultés, évolution rapide,
- que la destruction osseuse se retrouvait parfois au niveau créal (endroit où émerge l'implant de l'os) de l'implant, plus souvent au niveau latéral et plus curieusement au niveau de l'apex de l'implant (extrémité intra osseuse de l'implant),
- que contrairement à ce qui se passe habituellement la lyse osseuse précédait la péri-implantite,
- que la thérapeutique en cas de péri-implantite était inefficace dans le cas des implants HA alors que pour les implants non HA la pathologie est réversible après une ROG ;

Attendu que l'expert après avoir listé les causes d'échecs connues en implantologie et leur chronologie :

- immédiates : liées au patient ou au praticien (maladresse, imprudence, faute technique),
 - à très court terme entre 1 et 8 jours : complications infectieuses,
 - à court terme entre 1 et 6 mois : non ostéo-intégration liée à l'infection ou à la technique (échauffement de l'os > 47° C, faute d'asepsie ou vitesse de rotation supérieure à 300 T/mn),
 - à court terme entre 6 et 12 mois : liées à la prothèse, à l'occlusion (ostéite en cratère, fracture de l'implant, péri-implantite), liées au joint dent/implant (fistules),
 - à moyen terme : 2 à 5 ans : liées au choix du type d'implant à partir des critères de forme, état de surface, longueur, diamètre,
- a considéré dans les cas d'espèces que ces échecs n'étaient liés ni aux patients, ni aux praticiens (capacité, compétence, conditions de travail et technique c'est à dire protocole en fonction du type d'implant), ni aux prothèses (notamment choix du type de prothèse et réglage de l'occlusion) ;

Que dans la présente espèce, le professeur SAUVEUR, ainsi que cela a été précédemment mentionné, a confirmé dans son rapport du 27 mars 2004 que Mme KOMAR était un sujet favorable pour cette thérapeutique implantaire et que le docteur LECLERCQ n'avait commis aucune faute du diagnostic à la mise en place de la prothèse définitive, tant sur le plan de la technique chirurgicale que sur le plan prothétique (conception, réalisation) ;

N°
4

Attendu que ces conclusions expertales concernant l'absence de faute du docteur LECLERCQ ne sauraient être infirmées par les critiques formées par les docteurs POITRAS et WOLF, médecins conseils de la société NOBEL BIOCARE, qui n'ont pas examiné Mme KOMAR et se réfèrent exclusivement au dossier médical pour évoquer ; « *de nombreuses lacunes, erreurs et prises de risque, notamment dans le choix des constructions prothétiques* », alors que le professeur SAUVEUR, qui mentionne que les remarques des docteurs POITRAS et WOLF font références à des théories anciennes non actualisées, indique que dans le cas de Mme KOMAR :

- l'absence de suivi pendant 3 ans signifie que la patiente (qui résidait à Cannes) n'était pas venue au rendez-vous « *car tout se passait bien* »,
- que l'utilisation d'implants de petit diamètre était conseillée par la société STERI-OSS du fait de la présence d'HA,
- que l'association d'implants et dents comme support d'un bridge est décrite comme n'étant pas défavorable selon les époques,
- que l'implant peut être incliné par rapport à l'axe de la prothèse sans danger, situation fréquente dans le but d'éviter le sinus ou un autre obstacle anatomique,
- que l'implant indiqué en 15 au lieu de 14 n'est pas forcément une erreur et n'a aucune importance au niveau de l'échec implantaire ;

Attendu qu'après avoir retenu que cet échec dans le cas de Mme KOMAR n'était pas imputable au docteur LECLERCQ, le professeur SAUVEUR a conclu que les difficultés rencontrées ne pouvaient être liées qu'à l'implant et a effectué ses recherches sur trois axes, au regard de la présence d'hydroxyapatite, du procédé industriel permettant la projection d'HA sur l'implant en titane et du comportement biologique de l'implant HA dans un os, système vivant, avec son métabolisme très complexe et soumis à des forces d'orientation et d'intensité variables, ces forces agissant aussi bien au niveau de la couche d'HA qu'au niveau de l'os ;

Qu'il indique avoir repris les éléments développés dans le rapport de l'expertise générale, aux termes de laquelle l'examen des implants expulsés avait permis d'établir que la couche de HA de couleur blanche sur les implants neufs avait disparu de la surface des implants de façon irrégulière et plus ou moins complètement, l'absence totale de HA étant surtout marquée à l'extrémité intra osseuse des implants puis au collet de ces implants et que les espaces découverts après disparition de l'HA présentaient un aspect noirâtre ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des expertises diligentées à la fois dans le cadre de la procédure générale sus mentionnée et dans la présente instance :

- * que l'HA entre dans la composition de tous les tissus minéralisés,
- * que les propriétés mécaniques, physiques et chimiques sont d'autant meilleures que le matériau est pur, riche en cristaux et dense alors qu'à l'inverse, un revêtement de HA sur l'implant peu raffiné, impur, pauvre en cristaux, poreux et instable, est sensible à la dissolution à médiation cellulaire ou par des fluides organiques ;
- * qu'en 1996, et donc par définition en 1989, les normes industrielles pour les revêtements HA restaient à établir ;
- * que la prévention de l'infection sur le site implantaire est essentielle car le processus infectieux provoque une baisse de pH et accentue la vulnérabilité de HA à la résorption ;
- * que les implants recouverts d'HA sont tous différents dans leur composition chimique et qu'il existe une corrélation entre leur structure biochimique et leur aptitude à la dissolution

N°
6

* que les implants DENAR HA, avant 1991, étaient préparés à l'aide de la technique par flux de plasma reconnue comme la plus fiable, technique permettant de créer, grâce à l'utilisation d'un gaz ionisé à haute température (30.000° C) une liaison chimique entre l'HA et le titane ;

* que certains auteurs ont avancé l'hypothèse selon laquelle les implants pouvaient présenter des défauts liés à ce procédé dans la mesure où l'élévation de la température de l'implant avant le recouvrement et le contrôle de la température pendant la projection de HA ne permettent pas de dire si le recouvrement est réalisé dans les mêmes conditions de température ;

* que l'épaisseur du revêtement obtenu pouvait varier de 40 à 75 ;

Attendu que la technique utilisée par la société STERI-OSS a été modifiée à partir de 1991 pour permettre d'obtenir une haute densité de HA ; que M. HAHN signale en 1996, « *STERIOSS maîtrise maintenant une connaissance des plasmas qui lui a permis la mise au point d'un revêtement très pur, très riche en cristaux et d'une résistance au cisaillement optimale* » ; qu'il s'en déduit qu'avant 1991, la connaissance des plasmas par STERI-OSS était moindre et que le revêtement était moins riche en cristaux ;

Qu'après avoir considéré que l'adhérence de l'HA à l'implant, que ce soit les implants d'ancienne ou de nouvelles générations était d'excellente qualité, le professeur SAUVEUR a conclu :

- que des contraintes exercées sur une dent ankylosée donc sur un implant ostéo-intégré, créaient une résorption osseuse et une résorption de l'HA, phénomène physiologique normal,
- que l'os étant un tissu vivant, la partie résorbée se régénérerait alors que l'HA, élément artificiel ne se régénérerait pas après résorption d'où cet espace vide correspondant à l'épaisseur de l'HA disparue,
- que si l'os résorbé se régénérerait, la progression de ce phénomène était freinée par la couche polluante entourant l'implant,
- que ce processus finissait par gagner tout le pourtour de l'implant et une flore bactérienne pénétrant secondairement dans cet espace, l'infectait et en baissait le pH condition favorable à la dissolution du reste de l'HA en milieu devenu acide et qui aboutissait à l'expulsion de l'implant ;

Attendu que dans son rapport du 20 novembre 2001 le professeur LION, chimiste et co-expert, ayant comparé des implants neufs de l'époque concernant le litige et des implants nouvelle génération, a indiqué que le produit était morphologiquement très différent, que les superpositions de couches d'HA étaient quasiment impossibles à décoller, qu'aucune norme de force d'arrachement de ce type de revêtement n'était disponible et que la résorption de la couche d'HA sur les implants déposés étant pratiquement totale avec des endroits d'inscrustation encore bien localisés, l'analyse ayant été extrêmement difficile ;

Attendu qu'il a ajouté : " *La méthode d'enrobage d'implant dentaire était par analogie à celle des implants utilisés couramment en chirurgie osseuse, un excellent concept en 1988-1989 et les publications à l'appui du lancement de prototype enrobé d'HA en 'dentisterie' en témoignent. Sans connaître les contraintes spécifiques d'un implant fixé sur une mâchoire, ils avèrent que les pressions, agressions et contraintes doivent être différentes de celles des prothèses osseuses " classiques '. Comme dans toutes les techniques matérielles, le recul aussi bien du fabricant que des utilisateurs potentiels semblait p/notre avis*

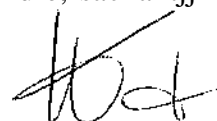
insuffisant sur un produit 'implanté' à un patient, système vivant évolutif. La transposition comportementale et l'analogie de l'os 'normal' à celui d'une gencive, faite au départ n'ayant peut être pas intégrés tous les paramètres. A notre avis, c'est cette différence entre un os et une gencive dans des contraintes très différentes dans un milieu également différent qui pourraient expliquer l'échec de l'HA en implantologie dentaire avec résorption de la couche d'HA au cours du temps. Les études sérieuses de vieillissement accélérées du matériau ne pouvaient se faire comme dans les cas habituels d'un nouveau matériau du fait de cet utilisation spécifique. Le concept 'très attractif au départ, a montré ses limites et a posé des problèmes au bout de 3 à 5 ans alors que les systèmes plus classiques résistent au-delà de cette période. L'aspect différent des dépôts montre que la technique de dépôt même si elle se faisait toujours par plasma, a évolué au cours du temps ; "

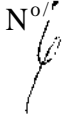
Attendu que les pièces versées aux débats établissent que d'autres praticiens ont rencontré des difficultés similaires à celles décrites ici avec des implants DENAR HA ; que de nombreux articles font état de ces problèmes ; qu'ainsi un compte rendu des journées de Cochin 1996-1997 mentionne que la très grande solubilité de la couche amorphe de l'HA a pour conséquence une résorption plus ou moins accélérée du revêtement implantaire et que les études histologiques montrent que si à court terme l'interface os-implant est intègre, un processus de résorption se met inmanquablement en place à long terme ; que l'article conclut qu'il faut rester très prudent au vu des résultats annoncés sur les implants recouverts d'HA d'autant plus qu'il est très difficile de comparer des études statistiques entre elles (protocoles d'études différents, critères de sélection des patients, pourcentage de succès alignés sur des critères peu rigoureux) ;

Qu'il convient, par ailleurs, de relever que le 14 mai 2001, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a suspendu pour une période d'un an la mise sur le marché, la distribution et l'utilisation des implants cylindriques recouverts d'HA STAR-Oss HA commercialisés par la société NOBEL BIO CARE, au vu notamment de l'avis de la Commission nationale de matériovigilance du 6 décembre 2000, faisant état, à la suite d'utilisation d'implants cylindriques recouverts d'HYDROXYAPATÎTE STAR. OSS HA de processus inflammatoires et infectieux et de destructions osseuses très importantes avec perte de l'implant ayant nécessité la réalisation de greffes de comblement ;

Que cette décision précisait que *"la disparition de l'hydroxyapatite sous l'action de cellules osseuses inflammatoires a été mise en évidence, laissant apparaître une surface incompatible avec une bonne ostéo-intégration, que ces phénomènes apparaissent de manière significative après quatre ans d'implantation que des rejets de l'implant associé à une corrosion superficielle du titane peuvent alors se manifester, ce qui aboutit à un taux d'échec nettement au-dessus de celui qui se produit avec d'autres types d'implants"* et *"que les éléments complémentaires communiqués par la société NOBEL BIO CARE ne permettent pas de garantir une durée de vie de ces implants conforme à l'état de l'art"* ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les implants litigieux, dont ceux posés à Mme KOMAR le 11 septembre 1990, n'offraient pas la sécurité à laquelle la demanderesse et le docteur LECLERCQ pouvaient légitimement s'attendre, sachant qu'« la durée



N°/°


de vie ordinaire d'un implant est de 10 ans, au regard de la présentation du produit décrit comme étant la réponse à de nombreux problèmes ;

Attendu en conséquence, qu'il convient de retenir la responsabilité des sociétés NOBEL BIOCARE USA INC et DENTSPLY FRANCE, et de les condamner in solidum à garantir le docteur LECLERCQ et son assureur la société LA MEDICALE DE FRANCE de toutes les condamnations prononcées à son encontre dans la présente instance au profit de Mme KOMAR et à rembourser à la société LA MEDICALE DE FRANCE la provision de 6.300,42 euros réglée en exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état du 4 septembre 2006 ;

Que la société DENTSPLY FRANCE sera, en sa qualité de fournisseur des produits litigieux, garantie par la société NOBEL BIOCARE LTSA des condamnations mises à sa charge ;

Sur les préjudices du docteur LECLERCQ

Attendu que le docteur LECLERCQ demande la condamnation solidaire des sociétés DENTSPLY FRANCE et NOBEL BIOCARE USA à lui payer la somme de 28.000,00 euros correspondant au coût de ses prestations pour le suivi de Mme KOMAR qu'il évalue à 20 heures et au temps qu'il a consacré à la préparations des réunions d'expertise et du dossier ;

Attendu qu'il est justifié par la production de la fiche de soins de Mme KOMAR que le docteur LECLERCQ a reçu sa patiente les 30 novembre (nettoyage à l'acide nitrique, comblement), 7 décembre 1994, 19 avril (contrôle) et 20 septembre 1995 (dépose de l'implant 16) et 21 janvier (radio de contrôle) et 4 juin 1997 (rendez-vous pour l'expertise photos) et il n'est pas contesté qu'il n'a perçu aucun honoraire pour ces prestations ;

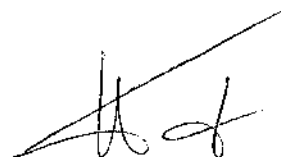
Qu'il convient de lui allouer à titre d'indemnisation de ce préjudice la somme de 5.000,00 euros, le coût des heures consacrées à la préparation du dossier devant être indemnisé au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que le docteur LECLERCQ sollicite également l'allocation de la somme de 15.000,00 euros au titre du « *préjudice psychologique considérable* » qu'il subi depuis plus de dix ans ;

Qu'il est certain que le fait de devoir faire face au désarroi de son patiente et de s'être senti « *coupable* » de lui avoir conseillé la mise en place d'implants qui se sont révélés défectueux, a causé au docteur LECLERCQ un préjudice qu'il convient d'indemniser par l'allocation de la somme de 5.000,00 euros ;

sur les demandes annexes

Attendu que l'exécution provisoire, compatible et nécessaire avec la nature de l'affaire, sera ordonnée sauf en ce qui concerne les indemnités octroyées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;



N°
f

Attendu que les conditions d'application de l'article 700 du Code de procédure civile étant réunies en l'espèce au profit de Mme KOMAR et du docteur Philippe LECLERCQ, il convient de condamner, à ce titre :

* le docteur LECLERCQ et son assureur la société LA MEDICALE DE France à payer à Mme KOMAR la somme de 4.000,00 euros

* la société NOBEL BIOCARE USA et la société DENTSPLY France à payer au docteur LECLERCQ la somme de 5.000,00 euros ;

Qu'en revanche les demandes formées à ce titre par les autres parties seront rejetées ;

Attendu que les dépens qui comprendront les honoraires des experts SAUVEUR et GENTY, taxés par ordonnances du 14 juin 2004, respectivement aux sommes de 9.472,11 euros et 3.608,08 euros seront mis à la charge in solidum des sociétés NOBEL BIOCARE USA et DENTSPLY France, défenderesses ;

Qu'il n'y a pas lieu en revanche de faire courir les intérêts sur ces sommes à compter de la date de l'assignation du 8 juin 2005 signifiée par le docteur LECLERCQ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement rendu en audience publique, réputé contradictoire,

Déclare le docteur Philippe LECLERCQ responsable des préjudices subis par Mme Odette DELAVALLE épouse KOMAR à la suite de la mise en place de trois implants le 11 septembre 1990,

Fixe à la somme de 19.300,42 euros le préjudice total de Mme KOMAR, comprenant les soins de réhabilitation, les frais de transport, le pretium doloris et le préjudice d'agrément,

Condamne in solidum le docteur Philippe LECLERCQ et son assureur la société LA MEDICALE DE FRANCE à payer à Mme Odette KOMAR, après déduction de la provision de 6.300,42 euros réglée le 2 octobre 2006 en exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état de ce tribunal du 4 septembre 2006, la somme de 13.000,00 euros (treize mille euros) avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ainsi que celle de 4.000,00 euros (quatre mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit que la société NOBEL BIOCARE USA, Inc, venant aux droits de la société STERI-OSS et la SAS DENTSPLY FRANCE venant aux droits de la société Friadent, responsables in solidum à l'égard du docteur Philippe LECLERCQ des préjudices subis à la suite de la mise en place chez Mme KOMAR des implants cylindriques DENAR HA fabriqués antérieurement à 1991, seront tenues in solidum de garantir le docteur Philippe LECLERCQ de toutes les condamnations prononcées à son encontre tant au titre du principal et des intérêts que des indemnités allouées pour les frais irrépétibles et les dépens,

Condamne in solidum la société NOBEL BIOCARE USA, Inc et la SAS DENTSPLY FRANCE à rembourser à la société LA MEDICALE DE FRANCE la somme de 6.300,42 euros (six mille trois cent euros quarante deux centimes) réglée le 2 octobre 2006 à Mme KOMAR à titre de provision,

Condamne in solidum la société NOBEL BIOCARE USA, Inc et la SAS DENTSPLY FRANCE à payer au docteur Philippe LECLERCQ la somme de 10.000,00 euros (dix mille euros) en réparation de ses préjudices avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement et celle de 5.000,00 euros (cinq mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société NOBEL BIOCARE USA, Inc à relever et garantir la SAS DENTSPLY FRANCE de toutes les condamnations prononcées à son encontre tant au titre du principal et des intérêts que des indemnités allouées pour les frais irrépétibles et les dépens ;

Rejette toute autre demande des parties plus ample ou contraire ;

Ordonne l'exécution provisoire sauf en ce qui concerne les indemnités allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum le docteur Philippe LECLERCQ, la société LA MEDICALE DE FRANCE, la société NOBEL BIOCARE USA, Inc, et la SAS DENTSPLY FRANCE aux dépens qui comprendront les frais des expertises judiciaires réalisées par le professeur SAUVEUR et par le professeur GENTY,

Accorde à Maîtres Jacques BOEDEL, Jean-Philippe PIN et Olivier LECLERE le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 janvier 2009

H: Greffier

E. AUBERT

Le Président

F. LAGEMI

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1^{er} Demandeur : **Mme Odette DELAVALLE épouse KOMAR** et autres

contre 1^{er} Défendeur : **M. Philippe LECLERCQ** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Lé Greffier en Chef

